Pas·de·Calais
Le Département

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20260511-CA-2026-140-PV-AI
Date de télétransmission : 11/05/2026
Date de réception préfecture : 11/05/2026

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Portant
Permission de voirie
Sur la route départementale D943
Sur le territoire de la commune de COULOGNE
hors agglomération

CRÉATION D'UN PONT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande référencée 2026/3422, du 04/05/2026, par laquelle Lecoustre Rémi , demeurant 1764 route de Saint-Omer 62137 Coulogne , sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, le long de la D943 du PR 98+355 au PR 98+361, sur la parcelle AO 170, 1764 route de Saint-Omer, hors agglomération, sur le territoire de la commune de **COULOGNE**,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Lecoustre Rémi , bénéficiaire du présent arrêté ainsi que, le cas échéant, l'entreprise chargée des travaux, sont autorisés à occuper le domaine public départemental et à exécuter les travaux comme énoncé dans la demande : en vue d'exécuter des travaux création d'un pont, sous réserve de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

Aménagement d'accès avec busage

L'alignement est défini par une droite située à une distance de 5,4 mètres du bord de chaussée, selon le schéma joint.

Les travaux doivent être exécutés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux et à ne pas modifier les profils en long des chaussées et des accotements. Les eaux de ruissellement ne devront en aucun cas s'écouler sur la chaussée de la route.

L'aqueduc, à poser dans l'axe du fil d'eau du fossé , sera construit avec un tuyau de diamètre 400 mm sur une longueur de 6 mètres. Il sera positionné entre le PR 98+355 et le PR 98+361, à une distance du bord de chaussée de 3,7 mètres.

A chaque extrémité de l'accès, il sera posé une tête de buse normalisé de sécurité.

Le fil d'eau des tuyaux devra respecter la pente du fossé existant et ne pas entraver le libre écoulement.

Le bénéficiaire sera tenu à réquisition du gestionnaire de la voirie de remplacer les ouvrages implantés qui s'avéreraient sous-dimensionnés du fait de la modification des débits d'eau supportés par le fossé ainsi busé.

La buse et l'entrée seront constamment entretenues en bon état par les soins et aux frais du pétitionnaire. L'autorisation serait retirée de plein droit s'il était constaté que cet accès nuisait à l'écoulement ou à la bonne conservation de la voirie.

L'accès sera empierré, stabilisé et mis en œuvre dans les règles de l'art.

Dans le cas d'un franchissement de cours d'eau ou de fossé, une autorisation du gestionnaire de ceux-ci devra être sollicitée.

En cas de modification de la destination de l'accès par rapport à la demande initiale (changement d'activité, évolution du trafic, etc...) ou de changement de propriétaire, la permission de voirie originelle devient caduque et une nouvelle autorisation devra être sollicitée.

DISPOSITIONS GENERALES

L'ouverture du chantier est soumise à la procédure de coordination de travaux et à la déclaration d'intention de commencement de travaux (DT et DICT - via Formulaire 14434*03 ou en ligne sur https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R23496).

Le bénéficiaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déneigements, le risque de déversements sur ses installations de produits corrosifs ou autres par des usagers, des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art.

Le bénéficiaire ne peut rechercher la responsabilité de l'administration du fait des contraintes imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité, ni l'adéquation avec l'installation de ses ouvrages.

L'entreprise chargée des travaux est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et le fonctionnement de son service d'exploitation n'apportent ni gêne, ni trouble aux services publics. Il lui revient d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de faire exécuter des contrôles et d'en faire part au bénéficiaire et/ou à l'entreprise en cas de résultats négatifs, manquement en terme de sécurité ou autre afin qu'ils puissent y remédier sans délai et à sa/leur charge.

Le cas échéant, sous les sections plantées, il conviendra de placer les canalisations à des distances optimales de la plantation afin d'éviter le sectionnement des grosses racines. Le non-respect de cette obligation donnera lieu à une demande d'indemnisation de la part de l'administration.

Le cas échéant, le marquage au sol temporaire devra être conforme à la réglementation en vigueur et aux normes homologuées et mis en œuvre suivant les indications qui seront fournies par le gestionnaire de la voie.

Le cas échéant, le marquage au sol préexistant devra être soigneusement reconstitué par un nouveau marquage de nature et de couleur identiques.

Le cas échéant, la réalisation d'une tranchée avec passage sous bordure nécessite la dépose de la borduration avant travaux et la repose de celle-ci après remblaiement et compactage de la tranchée.

Les travaux doivent être exécutés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux et à ne pas modifier les profils en long des chaussées et des accotements. Les eaux de ruissellement ne devront en aucun s'écouler ou stagner sur la chaussée.

En cas d'affaissement ou en cas de travaux de voirie, la mise à niveau des ouvrages sera à la charge du bénéficiaire. De même, la réfection des désordres de voirie observés autour de ces ouvrages faisant suite à un affaissement de l'ouvrage ou résultant d'un défaut de compactage sont à la charge du bénéficiaire.

L'agent départemental à contacter pour le suivi de ces travaux est Simon LAVOGIEZ au 06.84.33.96.50.

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à désigner auprès du Département une personne référente au sujet des ouvrages projetés. Elle s'engage à mettre à jour ces données en cas de changement de son personnel.

DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas, ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Un arrêté de police devra être obtenu de l'autorité disposant du pouvoir de police :
- Hors agglomération : le Président du Conseil départemental.

Le permissionnaire et/ou l'entreprise chargée des travaux devront signaler le chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le

cadre du chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.

Le permissionnaire, ou l'entreprise intervenant pour le compte de celui-ci, a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers (pluie, brouillard), les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

Le permissionnaire, ou l'entreprise intervenant pour le compte de celui-ci, a l'obligation d'attirer l'attention de l'autorité de police compétente s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, sur l'initiative de l'entreprise ou de l'autorité de police, différés ou interrompus.

Les panneaux devront être rétro-réfléchissants, de gamme normale, lestés au moyen de sacs de sable ou fixés sur supports implantés dans le sol, suivant les indications qui seront fournies par le gestionnaire de la voie.

Le permissionnaire, ou l'entreprise intervenant pour le compte de celui-ci, devra prendre toutes les dispositions afin que la chaussée de la route départementale reste propre et circulable.

Le permissionnaire ou l'entreprise intervenant pour le compte de celui-ci, devra préciser les nom et coordonnées de la personne responsable chargée d'assurer la maintenance de la signalisation les week-ends et jours fériés et l'afficher également sur son chantier.

Le cas échéant (sortie de camions), des panneaux AK14 avec panonceau KM9z "sortie de camion" seront mis en place de part et d'autre de la zone de chantier. Au niveau des accès, un panneau de type AB4 "STOP" sera mis en place.

La circulation de la route départementale devra toujours rester prioritaire par rapport à la circulation de la piste du chantier et ce quelque soit la phase de travaux.

Article 4 : Implantation et ouverture de chantier

Avant le démarrage des travaux, le permissionnaire, ou l'entreprise intervenant pour le compte de celui-ci, peut, à son initiative, organiser une réunion de chantier afin de mettre au point les modalités d'intervention, et d'établir un état des lieux préalable contradictoirement avec les services du Département.

En l'absence de l'une des parties au jour et heure convenus, ce constat est établi par la partie présente qui le notifie à l'autre, laquelle a 21 jours, dès réception, pour le réfuter. En cas de non retour, l'état des lieux est considéré comme établi et opposable.

À défaut d'état des lieux préalable contradictoire, les parties de voirie concernées par les travaux seront considérées en bon état et les réfections exigées en conséquence, sans qu'aucune contestation ne soit admise par la suite.

Il est demandé au pétitionnaire de transmettre l'avis d'ouverture de chantier complété, 3 jours ouvrables avant l'intervention. Si cela n'est pas réalisé, le représentant de la maison du Département aménagement et développement territorial sera en droit d'interrompre le chantier.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est autorisée à compter du vendredi 29 mai 2026 et ne pourra excéder une durée de 31 jours.

Lorsque les travaux sont achevés, le permissionnaire ou l'entreprise intervenant pour le compte de celui-ci, transmet l'avis de fermeture dans un délai de 5 jours après la fin du chantier, accompagné des résultats de mesures de compacité si le gestionnaire de voirie les sollicite.

Si les travaux n'ont pas été réalisés dans les règles de l'art, le représentant de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Calaisis se réserve le droit de renvoyer au permissionnaire l'avis de fermeture avec les remarques éventuelles de reprise. Cela oblige donc le permissionnaire ou l'entreprise intervenant pour le compte de celui-ci, à faire reprendre les travaux défectueux dans les meilleurs délais.

Dans ce cas, le permissionnaire devra renouveler l'envoi de l'avis d'ouverture et de fermeture.

Après réception de l'avis de fin de travaux, les services du département procèdent à un état des lieux de surface auquel peut être convié le permissionnaire ou l'entreprise intervenant pour le compte de celui-ci. Un procès-verbal est alors établi.

La date d'établissement de ce procès-verbal constituera le point de départ du délai de garantie.

Durant cette période de garantie, si des désordres sont constatés au droit de la zone d'intervention et en absence d'éléments

techniques permettant de démontrer que les travaux ont été réalisés dans les règles de l'art (mesure de compacité, fiches matériaux utilisés...). Le permissionnaire devra reprendre les travaux défectueux en respectant la procédure d'envoi des avis d'ouverture et de fermeture de chantier.

En l'absence d'envoi de l'avis de fermeture, l'entretien de la zone d'intervention restera toujours à la charge du pétitionnaire.

Pout toute implantation de réseaux, si le gestionnaire le sollicite, le bénéficiaire devra procéder à une remise de plan de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

Article 5 : Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le bénéficiaire est responsable autant vis-à-vis du Département du Pas-de-Calais que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter notamment de l'exécution des travaux, de l'installation de ses biens mobiliers, des défauts de signalisation...

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Le bénéficiaire se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public départemental, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir sur le domaine public auprès de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Calaisis.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme, notamment dans les articles L.421-1 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation. Il revient donc au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, un arrêté de police de la circulation auprès des services départementaux si le chantier est situé en dehors des limites de l'agglomération ou auprès des services communaux si le chantier est situé en agglomération.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

Article 7 : Validité de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou d'intérêt général sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation (travaux éventuels + durée d'occupation) est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public, pour une durée de 15 ans avec reconduction tacite à compter du lendemain de la réalisation des formalités de publicité du présent arrêté.

Hors des cas de création d'accès permanent ou de permissions de voirie exemptées de redevance, il appartient au bénéficiaire, au moins 3 mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, d'en solliciter le renouvellement, s'il entend maintenir les ouvrages réalisés dans le cadre du présent arrêté.

À défaut, si le bénéficiaire se maintient dans les lieux à l'expiration de la présente autorisation, il sera considéré comme un occupant sans titre et passible de poursuites. Aussi lui est-il interdit de se maintenir sur les lieux passé cette date. Il lui revient de prendre toute disposition utile pour restituer les lieux en parfait état.

En cas de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire sera notifié de celle-ci au moins un mois avant son effet. Il sera tenu de remettre les lieux en état dans ce délai afin de les restituer en parfait état à la date d'effet de la révocation. En cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à l'encontre du bénéficiaire, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office et à ses frais.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal

administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Le 11 mai 2026
Pour le Président du Conseil départemental,

Signé électroniquement par
Vincent BASTIEN
Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Calaisis et Directeur Opération Grand Site de France par intérim.

Liste des pièces jointes :

- Localisation
- *Divers* - AVIS DE FERMETURE DE CHANTIER 59-62.pdf
- *Divers* - AVIS OUVERTURE DE CHANTIER 59-62.pdf
- Schéma.pdf
- ANNEXES ACCES.pdf

ANNEXE - LOCALISATION

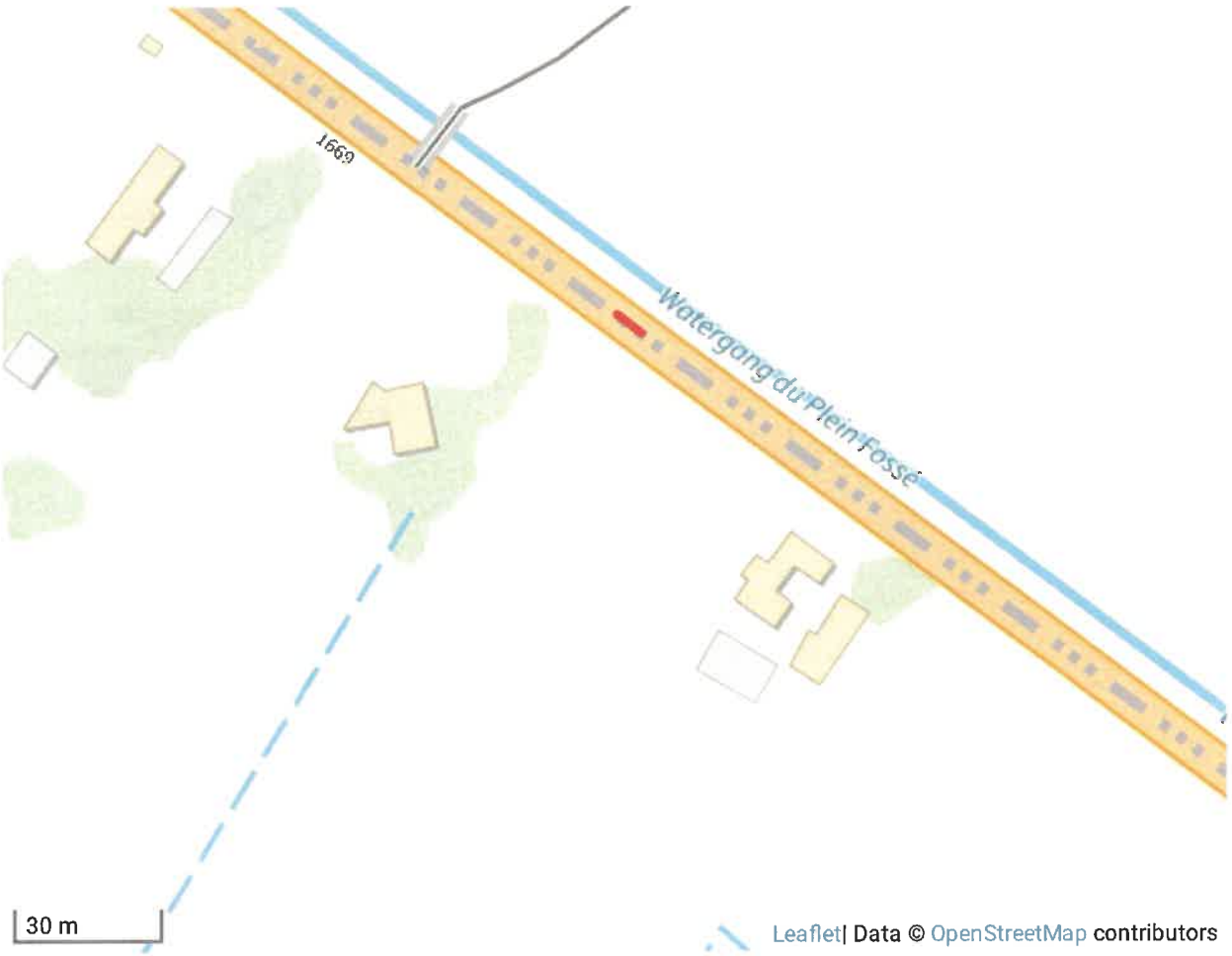

DÉTAILS DE L'ITINÉRAIRE